



L'optimisation économique du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant

Florence Guillaume*/Yvan Lack**

Table des matières

- I. Introduction
- II. Legs d'usufruit
 - A. Notion de legs d'usufruit
 - B. Dispositions légales régissant le legs d'usufruit
 - 1. Règles générales des art. 484 al. 2 et 530 CC
 - 2. Règle spéciale de l'art. 473 CC
- III. Valeur de l'usufruit légué
 - A. Valeur capitalisée de l'usufruit et valeur de la nue-propriété
 - B. Importance de l'âge du conjoint survivant pour le calcul de la valeur de l'usufruit
- IV. Optimisation du soutien au conjoint survivant au moyen du legs d'usufruit
 - A. Influence de l'âge du conjoint survivant sur l'application des règles générales et de la règle spéciale
 - B. Usufruit sur l'entier de la succession ou attribution de la quotité disponible en pleine propriété et du solde en usufruit
 - C. Optimisation économique de l'attribution de la quotité disponible en pleine propriété et du solde en usufruit
- V. Rédaction de la disposition pour cause de mort de manière à favoriser le conjoint survivant au moyen d'un legs d'usufruit
- VI. Conclusion

Annexes

I. Introduction

Souvent, l'un des motifs principaux incitant à prendre des dispositions pour cause de mort réside dans la volonté des couples d'offrir au conjoint survivant¹ la situation financière la plus favorable possible après le décès du premier d'entre eux. Même à une époque marquée par les assurances sociales et les assurances vieillesse obligatoires, où la prévoyance privée peut sembler moins cruciale², les époux aspirent généralement à prendre des mesures spécifiques pour maintenir le niveau de vie du conjoint survivant³. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'assurer la possibilité pour le survivant de continuer à vivre dans le logement conjugal.

- 1 Afin de ne pas alourdir le texte, il n'est fait référence qu'à l'institution du mariage. Toutefois, notre propos concerne aussi les partenaires enregistrés, à qui les règles que nous aborderons ci-dessous s'appliquent également.
- 2 Initiative parlementaire, Droit de succession du conjoint survivant – Précision, Rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil national du 22 janvier 2001, FF 2001 1057 ss, p. 1061; R. E. AEBI-MÜLLER, *Gedanken zur Begünstigung des überlebenden Ehegatten*, RSJB 1999, p. 492 ss, p. 494 ss; H. HAUSHEER/R. E. AEBI-MÜLLER, *Begünstigung des überlebenden Ehegatten*, in J. N. Druey/P. Breitschmid (édit.), *Güter- und erbrechtliche Planung*, Berne 1999, p. 1 ss, p. 4 ss; P. BREITSCHMID, *Ehegüter- und Erbrecht – Grenzfragen und zusammenhänge – mit sozial-, versicherungs- und steuerrechtlichen Miscellanea zur «Meistbegünstigung» des überlebenden Ehegatten*, in P. Breitschmid (édit.), *Testament und Erbvertrag – Praktische Probleme im Lichte der aktuellen Rechtsentwicklung*, Berne 1991, p. 125 ss, p. 130 ss.
- 3 P. H. STEINAUER, *L'article 473 du Code civil*, RNRF 2003, p. 333 ss, p. 334; S. WOLF/S. HRUBESCH-MILLAUER, *Schweizerisches Erbrecht*, 2^e éd., Berne 2020, N 647; P. STUDHALTER, *Die Begünstigung des überlebenden Ehegatten nach Art. 473 ZGB – Mit besonderer Berücksichtigung des rechtsgeschäftlichen Wahlrechts*, thèse, Berne 2007, N 51; AEBI-MÜLLER (n. 2), p. 493; M. NÄF-HOFMANN/H. NÄF-HOFMANN, *Schweizerisches Ehe- und Erbrecht, Die Wirkungen der Ehe im allgemeinen, das eheliche Güterrecht und das Erbrecht des Ehegatten, Eine Einführung für den Praktiker*, Zurich 1998, N 2481.

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

** Stagiaire notaire à Neuchâtel.

D'un point de vue successoral, le legs d'usufruit fait partie des instruments qui permettent au *de cuius* de favoriser son conjoint survivant. Selon l'utilisation qui en est faite, le legs permet d'attribuer au conjoint survivant la totalité des biens successoraux, soit en grevant l'entier de la succession d'un usufruit, soit en attribuant une partie des biens en pleine propriété et l'autre partie en usufruit.

Dans cette contribution, nous commencerons par la notion de legs d'usufruit afin de préciser les règles encadrant cette institution juridique (II.). Nous examinerons ensuite comment les valeurs associées à l'usufruit sont calculées, étape essentielle pour en maximiser les bénéfices (III.). Le cœur de notre étude se concentrera sur les stratégies d'optimisation de la situation financière du conjoint survivant au moyen d'un legs d'usufruit (IV.). Nous proposerons finalement un exemple de formulation de la disposition pour cause de mort permettant de favoriser le conjoint survivant au moyen d'un legs d'usufruit (V.), avant de conclure avec quelques considérations finales (VI.).

II. Legs d'usufruit

Afin de bien comprendre le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente contribution, il n'est pas inutile de revenir brièvement sur la notion de legs d'usufruit, en définissant son essence pour mieux comprendre comment il peut servir à soutenir au mieux le conjoint survivant (A.). Nous aborderons ensuite les règles légales régissant cette institution afin de préciser les différentes opportunités qu'elle offre pour avantager économiquement le conjoint survivant (B.).

A. Notion de legs d'usufruit

Le legs d'usufruit combine deux institutions juridiques distinctes, à savoir le legs et l'usufruit.

Le legs permet au *de cuius* de conférer à une personne (le légataire) le droit personnel d'obtenir, après le décès du *de cuius*, une prestation de la part d'un héritier ou, éventuellement, d'un autre légataire (le débiteur du legs)⁴. Dans la succession du *de cuius*, le légataire a une position de créancier. En Suisse, le legs joue un rôle significatif en tant qu'ins-

titution successorale, étant fréquemment choisi par le *de cuius* pour organiser ses dernières volontés⁵.

L'usufruit est une servitude personnelle qui procure à une personne (l'usufruitier) des droits de nature réelle sur un bien appartenant à autrui (le nu-propiétaire)⁶. L'usufruit entraîne ainsi une scission du droit de propriété sur la chose grevée entre, d'une part, le bénéficiaire de la servitude qui a un droit d'usage et de jouissance complet sur le bien, de même que le droit d'en assurer la gestion (art. 755 CC) et, d'autre part, le propriétaire grevé qui ne conserve que le droit de disposer du bien⁷. Le droit du propriétaire grevé est qualifié de « *nue-propriété* » aussi longtemps que dure l'usufruit, à savoir en principe jusqu'au décès de l'usufruitier (art. 749 al. 1 CC).

B. Dispositions légales régissant le legs d'usufruit

Dans le livre troisième du Code civil, consacré au droit des successions, le legs d'usufruit est réglé par deux types de règles différentes. D'une part, le legs d'usufruit est prévu de manière générale aux art. 484 al. 2 et 530 CC en lien avec les modes de disposer et la réduction des dispositions du défunt (1.). D'autre part, ce type de legs est prévu de manière spéciale à l'art. 473 CC en lien avec la quotité disponible (2.). Ces dispositions ont des champs d'application différents, mais qui peuvent se recouper selon la situation de fait.

1. Règles générales des art. 484 al. 2 et 530 CC

Le droit suisse prévoit la possibilité de « *faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier* » (art. 484 al. 1 CC). Il est notamment permis de léguer l'usufruit de tout ou partie de la succession (art. 484 al. 2 CC). Un usufruit peut être établi sur tout type de bien : des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine (art. 745 al. 1 CC).

Comme toute autre disposition pour cause de mort, le legs d'usufruit doit respecter les réserves héréditaires et ne peut donc porter que sur la quotité disponible. Un legs d'usufruit lèse les réserves héréditaires lorsque la valeur capitalisée des biens en usufruit ex-

4 M. BERGAMELLI/A. HUBERT-FROIDEVAUX, in A. Eigenmann/N. Rouiller (édit.), *Commentaire du droit des successions*, Commentaire Stämpfli, 2^e éd., Berne 2023, Art. 484 N 1; P. H. STEINAUER, *Le droit des successions*, 2^e éd., Berne 2015, N 528; BSK ZGB II-HUWILER/EGGEL, Art. 484 N 2.

5 S. CARLIN, *Étude de l'article 473 CC – Spécialement les problèmes liés à la quotité disponible*, thèse, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 61.

6 P. TUOR/B. SCHNYDER/J. SCHMID/A. JUNGO/B. HÜRLIMANN-KAUP, *Das schweizerische Zivilgesetzbuch*, 15^e éd., Zurich/Genève 2023, § 109 N 4.

7 M. BADDELEY, *L'usufruit au service de la planification du patrimoine familial*, *successio* 2013, p. 273 ss, p. 274.



cède la quotité disponible (art. 530 CC)⁸. Dans cette situation, les héritiers réservataires peuvent faire valoir leur réserve héréditaire en demandant la réduction du legs d'usufruit⁹.

Sont héritiers réservataires les descendants et le conjoint du *de cuius* (art. 470 CC). L'art. 471 CC fixe la réserve à la moitié du droit de succession. Lorsque les descendants sont en concours avec le conjoint survivant, descendants et conjoint se partagent la succession par moitié (art. 462 ch. 1 CC). La part successorale d'une moitié dévolue aux descendants est partagée en parts égales entre ceux-ci (art. 457 al. 2 CC). Dans cette situation, la part réservataire de l'ensemble des descendants est d'un quart de la succession et celle du conjoint survivant est également d'un quart de la succession, la quotité disponible étant d'une moitié de la succession. La valeur capitalisée des biens mis en usufruit ne doit donc pas excéder la moitié de la valeur de l'ensemble des biens successoraux selon le texte de l'art. 530 CC.

L'art. 530 CC a été conçu pour s'appliquer de manière générale, régissant toutes les situations où un droit d'usufruit a été attribué par disposition pour cause de mort, indépendamment du statut du bénéficiaire en tant qu'héritier réservataire ou non. Il convient de relever que, lorsqu'un droit d'usufruit est attribué à un tiers qui n'est pas un héritier réservataire, et que la valeur capitalisée de l'usufruit excède la quotité disponible, les réserves héréditaires des héritiers réservataires sont inévitablement lésées. En revanche, cette situation ne se présente pas nécessairement lorsque l'usufruit est constitué en faveur d'un héritier réservataire¹⁰. Il convient dès

lors d'interpréter l'art. 530 CC en ce sens que, si la valeur capitalisée de l'usufruit excède la quotité disponible, l'héritier dont la réserve héréditaire est lésée peut intenter l'action en réduction de l'art. 522 CC¹¹. Les conditions pour intenter une action en réduction ne sont pas remplies si aucune réserve héréditaire n'est lésée au sens de l'art. 530 CC, cette disposition ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas.

La présente contribution traite uniquement de la situation de concours entre le conjoint survivant et les descendants communs dans laquelle un usufruit est constitué en faveur du conjoint survivant. Notre propos vise essentiellement à distinguer les circonstances dans lesquelles la réserve héréditaire des enfants communs est lésée, auquel cas l'art. 473 CC est seul applicable, de celles où leur réserve n'est pas compromise, situation dans laquelle seules les règles générales sont pertinentes.

2. Règle spéciale de l'art. 473 CC

La loi introduit une exception notable à la règle selon laquelle le legs d'usufruit doit respecter les réserves héréditaires. Elle permet en effet de favoriser le conjoint survivant avec un legs d'usufruit qui lèse les réserves héréditaires (art. 473 CC). Mais cette *lex specialis* par rapport aux règles générales susmentionnées ne peut être appliquée que lorsque le *de cuius* et son conjoint ont des enfants communs¹².

À teneur de l'art. 473 al. 1 CC, le disposant peut octroyer à son conjoint « l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs ». L'art. 473 al. 2, 2^e phr. CC précise qu'« outre cet usufruit, la quotité disponible est de la moitié de la succession ». Dès lors, le disposant peut attribuer au conjoint survivant un legs d'usufruit portant sur la part successorale d'une moitié de la succession dévolue aux descendants et

lésée, mais ce constat est théorique puisque seuls les biens dont l'héritier a la possibilité de disposer librement – en ce sens que ces biens sont « aisément négociables » – peuvent être pris en compte pour déterminer s'il a bel et bien reçu « en valeur » (au sens de l'art. 522 al. 1 CC) un montant correspondant à sa réserve (cf. ATF 70 II 142, consid. 2 : « Le legs d'un usufruit ou d'une rente ne satisfait pas à cette condition »). En revanche, si la bénéficiaire de l'usufruit n'est pas l'épouse Y, mais W qui est la mère de X, laquelle est par hypothèse âgée de 60 ans au décès de X, la nue-propriété sera répartie entre Y et Z par moitié, à savoir CHF 18 167,50 chacun. Dans ce cas, la réserve héréditaire du fils et celle de l'épouse sont lésées.

8 CR CC II–STEINAUER, Art. 473 N 4.

9 Aux termes de l'art. 530 CC, les héritiers dont la réserve est lésée par un legs d'usufruit ont le choix entre demander la réduction du legs jusqu'à due concurrence ou se libérer par l'abandon du disponible. Cette dernière option, qui permet de transférer la quotité disponible en pleine propriété au bénéficiaire du legs à la place de l'usufruit, ne sera pas traitée dans la présente contribution.

10 L'exemple suivant permet d'illustrer notre propos : X décède et laisse pour lui succéder son épouse Y, âgée de 60 ans, et leur fils Z. Le patrimoine successoral net vaut CHF 100 000. Y et Z ont chacun une réserve héréditaire de CHF 25 000 (un quart de la succession chacun) et la quotité disponible est de CHF 50 000 (la moitié de la succession). X a rédigé un testament dans lequel il attribue à Y un droit d'usufruit portant sur l'entier de la succession. Y recevra ainsi, compte tenu de son âge à l'ouverture de la succession, un usufruit dont la valeur capitalisée vaut CHF 63 665 et Z recevra la nue-propriété correspondante d'une valeur de CHF 36 335 (pour les calculs, voir *infra* III). On constate aisément que la valeur capitalisée de l'usufruit dépasse la valeur de la quotité disponible, alors que la réserve de Z n'est pas lésée ; d'un point de vue purement comptable, la réserve de Y n'est pas non plus

11 Également en ce sens : S. GAURON–CARLIN/S.–É. STEINAUER, in A. Eigenmann/N. Rouiller (édit.), *Commentaire du droit des successions*, 2^e éd., Berne 2023, Art. 530 N 3.

12 J. GUINAND/M. STETTLER/A. LEUBA, *Droit civil suisse – Droit des successions*, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2005, N 97 et 106 ; STEINAUER (n. 4), N 414.

attribuer le solde (soit l'autre moitié de la succession) comme bon lui semble, que ce soit en faveur du conjoint survivant, des enfants communs ou de tiers¹³. La loi précise que ce legs d'usufruit tient lieu de droit de succession pour le conjoint (art. 473 al. 2, 1^{ère} phr. CC), lequel se retrouve dans une position de légataire dans la succession du *de cuius*¹⁴.

L'art. 473 CC permet de disposer de l'intégralité de son patrimoine sans tenir compte des réserves héréditaires. Le recours à cette disposition n'a dès lors d'intérêt que si le *de cuius* envisage de léguer un usufruit dont la valeur capitalisée lèse la réserve héréditaire des descendants communs¹⁵. Dans le cas contraire, l'art. 473 CC ne s'applique pas puisque l'usufruit respecte les réserves héréditaires. Les règles générales de l'art. 484 al. 2 et 530 CC sont donc suffisantes¹⁶, et cela même si une éventuelle disposition pour cause de mort prise par le *de cuius* se réfère explicitement à l'art. 473 CC¹⁷.

Afin de favoriser son conjoint¹⁸, le disposant attribuera le plus souvent la quotité disponible à celui-ci. Il dispose pour cela de deux possibilités. Il peut premièrement lui attribuer également la quotité disponible en usufruit. Dans ce cas, le conjoint survivant recevra l'entier de la succession en usufruit. La deuxième possibilité consiste en l'attribution de la quotité disponible en pleine propriété¹⁹. Le conjoint survivant recevra dans ce cas la moitié de la succession en usufruit et l'autre moitié en pleine propriété.

La règle spéciale de l'art. 473 CC est soumise à des conditions précises : le bénéficiaire de l'usufruit doit être marié avec le *de cuius* au moment du décès de celui-ci, avoir un ou plusieurs enfants communs avec le *de cuius*, et ne pas se remarier pendant la durée de l'usufruit. En cas de remariage, la portée de l'usufruit peut être remise en question par les descendants qui ont le droit de demander à être réhabilités dans la situation qui aurait été la leur si le *de cuius* avait prévu un legs d'usufruit respectant leurs réserves héréditaires (art. 473 al. 3 CC). Autrement dit, les descendants peuvent exiger que le legs d'usufruit soit réduit de manière à ce que la valeur capitalisée des biens en usufruit (au jour du décès du *de cuius*) n'excède pas la quotité disponible (cf. art. 530 CC). À noter que les enfants non-communs du *de cuius* (par exemple, des enfants d'un précédent mariage) ont le droit d'exiger leurs réserves héréditaires en cas de legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant. À leur égard, la règle générale de l'art. 530 CC est applicable²⁰.

III. Valeur de l'usufruit légué

Lorsqu'il y a des héritiers réservataires, il est nécessaire d'évaluer la valeur de l'usufruit afin de déterminer si celui-ci porte atteinte aux réserves héréditaires. La valeur de l'usufruit ne peut correspondre à la valeur vénale du bien attribué en usufruit, car l'usufruitier n'en détient pas la pleine propriété,

13 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 11; STEINAUER (n. 4), N 444; CARLIN (n. 5), p. 58 s.; BSK ZGB II-STAEHELIN, Art. 473 N 6.
14 Selon notre interprétation, l'indication figurant à l'art. 473 al. 2, 1^{ère} phr. CC selon laquelle « l'usufruit tient lieu de droit de succession attribué par la loi au conjoint » vise uniquement à rappeler que le conjoint fait partie des successeurs légaux du *de cuius*, même s'il se voit attribuer, dans ce cas particulier, uniquement un legs. Mais cette question est controversée en doctrine, certains considérant que cette disposition vise la part légale du conjoint survivant, d'autres optant pour la part réservataire de celui-ci. Voir à ce sujet : GAURON-CARLIN/STEINAUER (n. 11), Art. 473 N 24; P. PIOTET, *Avatars de l'art. 473 CC et critique de son actuel al. 2*, RNR 2002, p. 257 ss, p. 267.
15 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 4.
16 STEINAUER (n. 3), p. 338 ss; BSK ZGB II-STAEHELIN, Art. 473 N 3; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (n. 3), N 650; TUOR/SCHNYDER/SCHMID/JUNGO/HÜRLIMANN-KAUP (n. 6), § 69 N 11; T. SUTTER-SOMM/B. SEILER, *Art. 473 und das Pflichtteilsrecht bei Vorhandensein nicht gemeinsamer Nachkommen*, recht 2009, p. 183 ss, p. 185 s.
17 C. NERTZ, in D. Abt/T. Weibel (édit.), *Erbrecht, Praxiskommentar*, 5^e éd., Bâle 2023, Art. 473 N 6.
18 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 1; STEINAUER (n. 4), N 445; BSK ZGB II-STAEHELIN, Art. 473 N 2.
19 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 1.

20 Lorsque le conjoint survivant est en concours avec des descendants non communs, puisque ceux-ci n'ont aucun droit dans la succession de leurs beaux-parents, ces derniers sont protégés dans leur réserve, et cela, même en cas de legs d'usufruit au sens de l'art. 473 CC (BADDELEY [n. 7], p. 278). Si le *de cuius* laisse simultanément des enfants communs et non communs, la règle spéciale de l'art. 473 CC reste applicable pour les premiers. En revanche, pour les seconds, ce sont les règles générales des art. 484 al. 2 et 530 CC qui s'appliquent (P. STUDHALTER, *Praktische Aspekte zur Nutzniessung gemäss Art. 473 ZGB*, in S. Wolf [édit.], *Aktuelle Fragen aus dem Erbrecht*, Berne 2009, p. 61 ss, p. 91). Afin de déterminer quelle part de la succession sera soumise à la règle de l'art. 473 CC, respectivement aux règles des art. 484 al. 2 et 530 CC, il convient de diviser la succession entre les deux groupes tout en faisant abstraction du droit du conjoint survivant (CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 6; STEINAUER [n. 4], N 450; CARLIN [n. 5], p. 201; GUINAND/STETTNER/LEUBA [n. 12], N 101; NERTZ [n. 17], Art. 473 N 14; P. WEIMAR, *Die Verfügungsfähigkeit, Die Verfügungsfreiheit, Die Verfügungsarten, Die Verfügungsformen* [Art. 457–516 ZGB], Commentaire bernois, T. III/1/1/1, Berne 2009, Art. 473 N 15; A. RÜSCH, *Die Begünstigung des überlebenden Ehegatten unter besonderer Berücksichtigung des Art. 473 ZGB*, thèse, Zurich 1938, p. 158; *contra* SUTTER-SOMM/SEILER [n. 16], p. 185 ss).



mais bénéficie seulement du droit d'usage et de jouissance du bien pour une période limitée. La pleine propriété est composée de l'usufruit et de la nue-propriété (A.). Étant donné que l'usufruit est en principe viager, la durée de l'usufruit est conditionnée par l'âge de l'usufruitier au moment de sa création. L'âge de ce dernier joue dès lors un rôle crucial dans le calcul de la valeur de l'usufruit (B.).

A. Valeur capitalisée de l'usufruit et valeur de la nue-propriété

Pour déterminer si un legs d'usufruit lèse les réserves héréditaires, il convient de calculer la valeur capitalisée des biens en usufruit ou, plus simplement, la « valeur capitalisée de l'usufruit » (VC). Cette opération permet d'évaluer l'avantage économique qu'obtient l'usufruitier du fait de l'attribution de biens en usufruit²¹. Le terme « valeur capitalisée » peut être défini comme la valeur à un instant d'une prestation qui s'inscrit dans la durée²². En relation avec l'usufruit sur un bien, la valeur capitalisée correspond à la valeur économique du bien pendant la durée de l'usufruit. Trois facteurs principaux permettent d'estimer la valeur économique d'un bien en usufruit²³.

Le premier élément est la valeur nette du bien en usufruit, soit le montant sur lequel porte l'usufruit ou, plus simplement, le « montant de l'usufruit » (MU)²⁴. C'est la valeur vénale qui est prise en compte, soit la valeur d'échange sur le marché dans des conditions usuelles²⁵.

Le second élément est le taux de rendement du bien en usufruit (T). Ce taux peut être calculé concrètement selon le type de bien. Pour ce faire, il convient de prendre en compte le produit net du bien, à savoir ce qu'il rapporte dans les faits, et estimer ce que ce bien rapportera dans le futur, compte tenu de l'évolution attendue des circonstances. Il n'est pas toujours évident de déterminer concrètement le taux de rendement, notamment lorsque l'usufruit est com-

posé de plusieurs biens ou d'un patrimoine²⁶. Dans ce cas de figure, il peut être impossible de calculer de manière individuelle le taux de rendement de chaque bien, de sorte que l'utilisation d'un taux de rendement abstrait apparaît alors nécessaire. Le recours à un taux de rendement abstrait est inévitablement arbitraire du fait que ce taux est estimé sur la base d'une prévision qui ne peut être vérifiée que dans le futur²⁷. Lorsque le taux de rendement ne peut pas être déterminé de façon concrète, le Tribunal fédéral préconise l'application d'un taux de rendement moyen qu'il a fixé à 3,5%²⁸.

Le troisième élément est la durée présumable de l'usufruit. Faute de précision à ce sujet de la part du *de cuius*, l'usufruit s'éteindra au décès de son conjoint survivant (art. 749 al. 1 CC). Il convient donc d'établir le nombre probable d'années que durera l'usufruit compte tenu de l'âge et du sexe du conjoint survivant au moment de la constitution de l'usufruit²⁹. Cet élément est déterminé sur la base des données statistiques sur l'espérance de vie, lesquelles permettent de calculer des coefficients de capitalisation réunis dans des tables de capitalisation telles celles de STAUFFER/SCHAETZLE/SCHAETZLE/WEBER³⁰. Lorsque l'usufruit est octroyé à titre viager, ce qui est généralement le cas en pratique, ce sont les tables M1x (pour les hommes)³¹ et M1y (pour les femmes)³² qui sont utilisées. La table de capitalisation idoine fournit un coefficient de capitalisation (Coef.), sur la base de l'âge et du sexe de l'usufruitier ainsi que du taux de rendement du bien qui sera mis en usufruit. Ce coefficient de capitalisation permet de pondérer la valeur du bien en usufruit en fonction de la durée prévisible de l'usufruit.

21 CARLIN (n. 5), p. 101.

22 S. SPAHR, *Valeur et valorisme en matière de liquidations successorales*, thèse, Fribourg 1994, p. 44; STUDHALTER (n. 20), p. 79.

23 A. RUMO-JUNGO/B. HÜRLIMANN-KAUP/M. KRAPP, *Kapitalisieren im Zivilrecht*, RJB 2004, p. 545 ss, p. 561.

24 Dans cette contribution, nous utilisons le terme « montant de l'usufruit » par commodité, pour désigner la valeur des biens en usufruit.

25 P. EITEL/K. ANDERER, *100 Jahre Begünstigung des Ehegatten nach Art. 473 ZGB*, in D. Girsberger/M. Luminati, *ZGB – gestern-heute-morgen – Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 2007*, Zurich/Bâle/Genève 2007, p. 139 ss, p. 148 s.

26 En revanche, si l'usufruit porte, par exemple, sur un logement, le revenu du loyer est en principe connu, à tout le moins déterminable en fonction d'un objet similaire dans le même quartier (RUMO-JUNGO/HÜRLIMANN-KAUP/KRAPP [n. 23], p. 561).

27 SPAHR (n. 22), p. 49 s.

28 ATF 125 III 312, consid. 7, JdT 2000 I 374. Une partie de la doctrine estime toutefois que ce taux usuel devrait être revu à la baisse, notamment à cause de la dépréciation de la valeur de la monnaie (STUDHALTER [n. 20], p. 79; R. E. AEBI-MÜLLER, *Die optimale Begünstigung des überlebenden Ehegatten – Güter, erb-, obligationen- und versicherungsrechtliche Vorkehrungen, unter Berücksichtigung des Steuerrechts*, 2^e éd., Berne 2007, N 07.40a; SPAHR [n. 22], p. 48 ss).

29 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 4 nbp 8; STEINAUER (n. 4), N 420; CARLIN (n. 5), p. 102.

30 W. STAUFFER/T. SCHAETZLE/M. SCHAETZLE/S. WEBER, *Tables et programmes de capitalisation*, 7^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 114 ss.

31 STAUFFER/SCHAETZLE/SCHAETZLE/WEBER (n. 30), p. 114 s.

32 STAUFFER/SCHAETZLE/SCHAETZLE/WEBER (n. 30), p. 116 s.

Une fois ces trois facteurs réunis, il est possible de calculer la valeur capitalisée de l'usufruit à l'aide de la formule suivante:

$$VC = MU \times T \times \text{Coef.}$$

Le calcul de la valeur capitalisée de l'usufruit permet de déterminer si le legs d'usufruit lèse les réserves héréditaires. Pour déterminer concrètement si le legs d'usufruit lèse la réserve d'un héritier, il est nécessaire de calculer la valeur de sa part successorale, autrement dit le montant total des biens qui lui seront attribués dans le partage de la succession. À ce titre, lorsque l'héritier sera nu-propiétaire des biens en usufruit, il convient de prendre en compte notamment la valeur de la nue-propiété. Par exemple, les descendants du *de cuius* seront en principe nus-propiétaires des biens légués en usufruit au conjoint survivant. Lorsqu'un descendant souhaite déterminer si la valeur capitalisée des biens en usufruit lèse sa réserve héréditaire, il doit donc calculer la valeur de la nue-propiété correspondant à l'usufruit. Cela lui permettra d'établir ensuite la valeur exacte de sa part successorale et, par conséquent, vérifier si sa réserve héréditaire est respectée ou non³³.

La valeur de la nue-propiété (**VNP**) se calcule en déduisant la valeur capitalisée de l'usufruit (VC) de la valeur nette du bien en usufruit (soit le « *montant de l'usufruit* », MU). La formule est la suivante:

$$VNP = MU - VC$$

Par exemple, si le *de cuius* laisse pour lui succéder un enfant qu'il a eu d'un précédent mariage ainsi que son conjoint, et prévoit le legs d'une partie de son patrimoine en usufruit à ce dernier, il est nécessaire de calculer la valeur de la nue-propiété pour déterminer si ce legs respecte la réserve héréditaire de l'enfant. Si la valeur totale de la part successorale de l'enfant, correspondant à la valeur de la nue-propiété additionnée à la valeur des biens qui lui sont attribués en pleine propriété dans la succession, est inférieure à sa réserve héréditaire, l'enfant peut demander la réduction du legs d'usufruit du montant nécessaire pour reconstituer sa réserve héréditaire (cf. art. 530 CC), sous réserve de l'application de l'art. 473 CC.

33 STEINAUER (n. 4), N 418 ss; STEINAUER (n. 3), p. 335 et 337; RUMO-JUNGO/HÜRLIMANN-KAUP/KRAFF (n. 23), p. 563.

B. Importance de l'âge du conjoint survivant pour le calcul de la valeur de l'usufruit

Les facteurs influençant le calcul de la valeur capitalisée de l'usufruit révèlent que l'âge du bénéficiaire est le critère le plus déterminant pour cette valeur³⁴. En effet, l'âge de l'usufruitier au moment de la constitution de l'usufruit influence directement le coefficient de capitalisation³⁵: plus l'usufruitier est jeune, plus ce coefficient est élevé, augmentant ainsi la valeur capitalisée de l'usufruit³⁶. Dans le cas spécifique d'un usufruit légué au conjoint survivant, si ce dernier est jeune au moment du décès du *de cuius*, la valeur capitalisée de l'usufruit tend à se rapprocher de la valeur nette du bien en usufruit. Cette situation reflète la logique selon laquelle un usufruit destiné à durer longtemps présente une valeur accrue.

L'âge du conjoint survivant permet ainsi de distinguer le champ d'application du legs d'usufruit ordinaire (art. 484 al. 2 et 530 CC) de celui du legs d'usufruit spécial (art. 473 CC)³⁷. Ce dernier n'entre en effet pas en considération lorsque l'usufruit respecte les réserves héréditaires des descendants communs.

C'est aussi en fonction de l'âge du conjoint survivant que le *de cuius* décidera s'il est plus intéressant de lui léguer un usufruit portant sur l'entier de la succession ou alors de lui attribuer une part de la succession en pleine propriété et le solde en usufruit, lorsque l'art. 473 CC est applicable³⁸.

En définitive, le conjoint survivant déterminera, en fonction de son âge au moment du décès du *de cuius*, si accepter le legs d'usufruit représente un avantage économique supérieur par rapport à refuser ce legs au profit d'une part successorale en pleine propriété³⁹. Il a en effet toute latitude de refuser le legs d'usufruit⁴⁰.

34 R. E. AEBI-MÜLLER/C. L. WIDMER, *Art. 473 ZGB – Neue Publikationen zu einem Rechtsinstitut mit langer Tradition*, successio 2008, p. 102 ss, p. 114.

35 CARLIN (n. 5), p. 105.

36 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 4; STEINAUER (n. 4), N 419.

37 CARLIN (n. 5), p. 105. Voir *infra* IV.A.

38 Voir *infra* IV.B.

39 Voir *infra* IV.A.

40 GAURON-CARLIN/STEINAUER (n. 11), Art. 473 N 24; CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 8; BSK ZGB II-STAEHELIN, Art. 473 N 16; T. GEISER, *Artikel 473 ZGB und das neue Eherecht*, RJB 1986, p. 126 ss, p. 128.



IV. Optimisation du soutien au conjoint survivant au moyen du legs d'usufruit

Lorsqu'il est question d'utiliser le legs d'usufruit dans le but de trouver la solution la plus bénéfique d'un point de vue économique pour le conjoint survivant, il convient premièrement de délimiter le champ d'application des règles générales des art. 484 al. 2 et 530 CC de celui de la règle spéciale de l'art. 473 CC en fonction de l'âge de l'usufruitier (A.). Dans un second temps, une comparaison des possibilités offertes par le legs d'usufruit permettra de déterminer la solution la plus avantageuse économiquement pour le conjoint survivant (B.). Finalement, nous analyserons comment optimiser le legs d'usufruit pour soutenir au mieux le conjoint survivant sans devoir appliquer l'art. 473 CC (C.).

A. Influence de l'âge du conjoint survivant sur l'application des règles générales et de la règle spéciale

Lorsque le *de cuius* et son conjoint ont un ou plusieurs descendants communs, l'application des règles générales (art. 484 al. 2 et 530 CC), respectivement de la règle spéciale (art. 473 CC) dépend essentiellement de la lésion ou non des réserves héréditaires de leurs enfants. Si d'emblée, le disposant n'entend pas léser leurs réserves héréditaires et qu'il rédige des dispositions pour cause de mort en ce sens, alors seules les règles générales seront applicables. En revanche, si le *de cuius* cherche à favoriser son conjoint et s'accommode d'une éventuelle lésion des réserves héréditaires de leurs enfants communs, alors l'application des règles générales, respectivement de la règle spéciale dépendra de l'âge qu'aura le conjoint survivant au moment du décès du disposant.

Dans une telle situation familiale, la part réservataire de l'ensemble des descendants est d'un quart de la succession, celle du conjoint survivant étant également d'un quart de la succession⁴¹. Si le *de cuius* ne souhaite pas léser les réserves héréditaires des enfants, leur part successorale doit être au moins égale à leur réserve héréditaire. La part successorale correspond à ce que l'héritier reçoit dans la succession. Lorsque l'héritier est nu-propriétaire de biens successoraux grevés d'un usufruit, la valeur totale de sa part successorale correspond à la valeur de la nue-propriété additionnée à la valeur des biens qui lui sont attribués en pleine propriété dans la succes-

sion⁴². Par exemple, dans le cas où le *de cuius* laisse un seul enfant, la part successorale attribuée à ce dernier doit correspondre au moins à sa réserve héréditaire d'un quart pour que celle-ci soit respectée. Lorsque le *de cuius* souhaite garantir les réserves héréditaires de ses enfants, les règles générales sur le legs d'usufruit sont applicables (art. 484 al. 2 et 530 CC). L'art. 473 CC est en effet uniquement destiné à être appliqué lorsque le *de cuius* souhaite augmenter sa liberté de disposer en faveur de son conjoint en ne respectant pas les réserves héréditaires de leurs enfants.

Cela étant précisé, il convient de distinguer deux situations : premièrement, l'hypothèse où le *de cuius* souhaite attribuer l'entier de sa succession en usufruit à son conjoint et, deuxièmement, celle où le *de cuius* souhaite lui attribuer la moitié de sa succession en usufruit et l'autre moitié en pleine propriété.

Dans la première hypothèse, lorsque l'usufruit porte sur l'entier de la succession, les règles générales (art. 484 al. 2 et 530 CC) sont applicables si la valeur capitalisée des biens en usufruit ne dépasse pas les trois quarts de la valeur de l'ensemble des biens successoraux. En effet, la fraction globale de l'héritage destinée aux descendants doit atteindre au moins un quart pour s'aligner sur leur part réservataire. Lorsque les réserves héréditaires des enfants se trouvent assurées, le recours à la règle spéciale de l'art. 473 CC est inutile.

Cette situation peut se présenter lorsque le taux de rendement des biens grevés d'usufruit est faible ou lorsque l'âge du conjoint survivant est relativement avancé au moment du décès du *de cuius*⁴³. Ainsi, en appliquant le taux de rendement usuel de 3,5%, il devient possible de déterminer l'âge maximal que le conjoint survivant doit avoir au moment du décès du *de cuius* afin de bénéficier de l'usufruit sur la totalité de la succession sans que l'application de la règle spéciale de l'art. 473 CC soit nécessaire. Cet âge limite est fixé à au moins 46 ans pour un homme et à au moins 49 ans pour une femme⁴⁴. Au-delà de cet âge limite, le legs d'usufruit lèse les réserves hérédi-

41 Voir *supra* II.B.1.

42 À noter que la réserve héréditaire est respectée du moment que l'héritier réservataire reçoit celle-ci autant en pleine propriété qu'en nue-propriété (STEINAUER [n. 4], N 424).

43 NERTZ (n. 17), Art. 473 N 6.

44 BSK ZGB II-STAEHELIN, Art. 473 N 3. À l'âge de 46 ans pour un homme, la valeur capitalisée de l'usufruit est de presque trois quarts ($1 \times 3,5\% \times 21,25 = 0,74375$). Pour une femme, c'est à l'âge de 49 ans que la valeur capitalisée de l'usufruit atteint une fraction de presque trois quarts ($1 \times 3,5\% \times 21,39 = 0,74865$).

taires des enfants et entre par conséquent dans le champ d'application de l'art. 473 CC⁴⁵.

Toujours en utilisant le taux de rendement usuel de 3,5%, il est possible de déterminer l'âge au-delà duquel le conjoint survivant est lésé dans sa propre réserve héréditaire en raison d'un legs d'usufruit sur la totalité de la succession⁴⁶. Il est important de noter que, lorsque l'usufruit porte sur l'entier des biens successoraux, le conjoint est lésé dans sa réserve héréditaire à partir de l'âge de 85 ans pour un homme et de 87 ans pour une femme⁴⁷. Au-delà de ces seuils d'âge, il devient plus avantageux pour le conjoint survivant de renoncer au legs et de demander de recevoir le montant correspondant à sa réserve héréditaire en pleine propriété⁴⁸.

Dans la deuxième hypothèse, où le *de cuius* envisage de léguer à son conjoint la moitié de sa succession sous forme d'usufruit et l'autre moitié en pleine propriété, la part réservataire des enfants est garantie si la valeur capitalisée des biens grevés d'usufruit ne dépasse pas le quart de l'ensemble de la succession. Dans cette situation, l'application de la règle

spéciale de l'art. 473 CC n'est pas requise. Afin d'éviter de devoir recourir à cette disposition spéciale, l'âge du conjoint survivant ne doit pas excéder 68 ans pour un homme et 71 ans pour une femme au moment du décès du *de cuius*, en se basant toujours sur un taux de rendement usuel de 3,5%⁴⁹.

B. Usufruit sur l'entier de la succession ou attribution de la quotité disponible en pleine propriété et du solde en usufruit

Comme nous venons de le voir, tant les règles générales des art. 484 al. 2 et 530 CC que la règle spéciale de l'art. 473 CC sont susceptibles de s'appliquer, que le *de cuius* choisisse de léguer l'intégralité de sa succession en usufruit à son conjoint survivant ou qu'il décide de lui attribuer une moitié en usufruit et l'autre en pleine propriété. Le champ d'application de ces règles dépend en effet de la lésion ou non des réserves héréditaires des enfants. En outre, il est important de relever que, lorsque le *de cuius* choisit de léguer la moitié de ses biens en pleine propriété à son conjoint, cette portion représente dans tous les cas la quotité disponible, que ce soit dans le cadre de l'application des règles générales ou de la règle spéciale⁵⁰.

Cela dit, quelles que soient les règles applicables, l'attribution au conjoint survivant d'une moitié de la succession en usufruit et de l'autre moitié en pleine propriété est dans tous les cas plus avantageux éco-

45 Voir annexe 1. Cette annexe illustre le cas d'un usufruit attribué au conjoint survivant portant sur l'entier de la succession (valant dans notre cas CHF 100 000). On remarque que, de 18 ans à 45 ans pour un homme et de 18 ans à 48 ans pour une femme, la valeur de la nue-propriété est inférieure au montant de la réserve héréditaire des descendants communs d'un quart de la succession. Dans ces cas, le legs d'usufruit n'est possible que par le biais de l'art. 473 CC. En dessus de ces âges, compte tenu du fait que les réserves héréditaires ne sont pas lésées, les règles générales des art. 484 al. 2 et 530 CC sont seules applicables.

46 Toutefois, cette analyse est pertinente uniquement d'un point de vue comptable, car, en réalité, la réserve du conjoint survivant est systématiquement lésée lorsqu'il reçoit uniquement un legs d'usufruit. Le Tribunal fédéral a jugé depuis longtemps que « l'héritier réservataire qui se voit assigner un usufruit ou une rente en lieu et place de son droit en propriété est, de ce seul fait, lésé dans sa réserve, même si, d'après ses chances de vie, cette libéralité apparaît plus avantageusement pour lui » (ATF 70 II 142, consid. 2). En effet, les biens faisant l'objet de cet usufruit ne sont pas « aisément négociables », ce qui empêche leur prise en compte effective dans la réserve héréditaire (cf. ATF 70 II 142, consid. 2). Voir EITEL/ANDERER (n. 25), p. 152 ss.

47 À l'âge de 85 ans pour un homme, la valeur capitalisée de l'usufruit vaut moins d'un quart ($1 \times 3,5\% \times 6,92 = 0,2422$), dans l'hypothèse d'un legs d'usufruit portant sur la totalité de la succession. Pour une femme, c'est à l'âge de 87 ans que la valeur capitalisée de l'usufruit vaut moins d'un quart ($1 \times 3,5\% \times 6,69 = 0,23415$), toujours dans l'hypothèse d'un legs d'usufruit portant sur la totalité de la succession. Voir annexe 1.

48 CR CC II-STEINAUER, Art. 473 N 8 s.; BSK ZGB II-STAEHELIN, Art. 473 N 16; NERTZ (n. 17), Art. 473 N 9; BK-WEIMAR, Art. 473 N 44; NÄF-HOFMANN/NÄF-HOFMANN (n. 3), N 2637.

49 À l'âge de 68 ans pour un homme, la valeur capitalisée de l'usufruit est de presque un quart ($\frac{1}{2} \times 3,5\% \times 14,02 = 0,24535$), dans l'hypothèse d'un legs d'usufruit portant sur la moitié de la succession, l'autre moitié étant attribuée en pleine propriété au conjoint survivant. Pour une femme, c'est à l'âge de 71 ans que la valeur capitalisée de l'usufruit atteint une fraction de presque un quart ($\frac{1}{2} \times 3,5\% \times 13,99 = 0,244825$), dans l'hypothèse d'un legs d'usufruit portant sur la moitié de la succession, l'autre moitié étant attribuée en pleine propriété au conjoint survivant; voir annexe 2. Cette annexe illustre la même situation que l'annexe 1, à la différence que le conjoint survivant se voit attribuer la quotité disponible d'une demie en pleine propriété et le solde en usufruit. On remarque que, de 18 ans à 67 ans pour un homme et de 18 ans à 70 ans pour une femme, la valeur de la nue-propriété est inférieure au montant de la réserve héréditaire des descendants communs d'un quart de la succession. C'est l'art. 473 CC qui est alors seul applicable. En revanche, en dessus de ces âges, seules les règles générales trouvent application.

50 Lorsque le *de cuius* laisse pour lui succéder son conjoint et un ou plusieurs descendants, la quotité disponible correspond à la moitié de la succession (art. 457, 462 ch. 1, 470 al. 1 et 471 CC). S'il entend léser la réserve des descendants communs en constituant un usufruit en faveur de son conjoint survivant, la quotité disponible est également de la moitié de la succession (art. 473 al. 2, 2^e phr. CC).

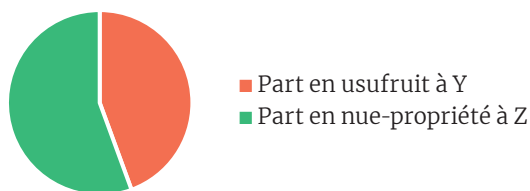


L'optimisation économique du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant

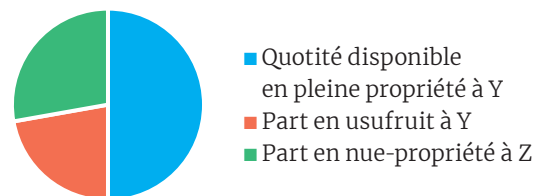
nomiquement qu'un legs d'usufruit portant sur l'entier de la succession. En effet, l'approche mixte usufruit et pleine propriété offre au conjoint survivant un équilibre entre sécurité financière immédiate et bénéfiques à long terme, car il peut disposer librement des biens en pleine propriété, les vendre, les investir, ou les utiliser selon ses besoins sans restrictions, ce qui n'est pas possible avec les biens grevés d'usufruit. En revanche, la partie des biens en usufruit permet au conjoint survivant de continuer à bénéficier des revenus générés par ces biens, tels que des loyers ou des intérêts, ou de l'usage du bien, par exemple une résidence principale. Cette configuration offre dès lors une plus grande adaptabilité pour répondre aux besoins financiers du conjoint survivant.

Pour illustrer notre propos, nous allons prendre l'exemple suivant : X est marié à Y ; de leur union est né Z ; X a rédigé un testament par lequel il entend favoriser au maximum son épouse au moyen d'un legs d'usufruit ; à son décès, X laisse un patrimoine estimé à CHF 100 000. Y est veuve à 74 ans et le coefficient de capitalisation est de 12,69 pour un taux de rendement usuel de 3,5%⁵¹.

Si on octroie à Y un droit d'usufruit sur l'entier de la succession (soit des biens d'une valeur nette de CHF 100 000), la valeur capitalisée de l'usufruit est, compte tenu de l'âge de Y et du taux de rendement usuel, de CHF 44 415 ($100\,000 \times 3,5\% \times 12,69$). Y reçoit alors des biens en usufruit d'une valeur capitalisée de CHF 44 415, sans aucun bien en pleine propriété. La valeur de la nue-propriété attribuée à Z se calcule en déduisant la valeur capitalisée de l'usufruit de la valeur nette des biens en usufruit. En l'espèce, la nue-propriété attribuée à Z est d'une valeur de CHF 55 585 ($100\,000 - 44\,415$), étant précisé que Z ne reçoit aucun bien en pleine propriété dans la succession. On peut représenter graphiquement le droit de propriété sur les biens en usufruit (soit l'entier de la succession), en distinguant la portion des biens successoraux détenue en usufruit par Y de la portion des biens successoraux détenue en nue-propriété par Z, de la manière suivante :



Si on octroie à Y une moitié de la succession en usufruit et l'autre moitié en pleine propriété, l'usufruit porte uniquement sur des biens d'une valeur nette de CHF 50 000. La valeur capitalisée de l'usufruit est, compte tenu de l'âge de Y et du taux de rendement usuel, de CHF 22 207,50 ($50\,000 \times 3,5\% \times 12,69$). Y reçoit alors des biens en usufruit d'une valeur capitalisée de CHF 22 207,50, et des biens en pleine propriété d'une valeur nette de CHF 50 000. La nue-propriété attribuée à Z est d'une valeur de CHF 27 792,50 ($50\,000 - 22\,207,50$), étant précisé que Z ne reçoit aucun bien en pleine propriété dans la succession. On peut représenter graphiquement le droit de propriété sur les biens successoraux, en distinguant la portion des biens successoraux détenue en usufruit par Y, la portion des biens successoraux détenue en nue-propriété par Z, et la portion détenue en pleine propriété par Y, de la manière suivante :



Il est important de souligner que, dans les deux scénarios évoqués, le conjoint survivant bénéficie de l'intégralité de la succession. Dans la première situation, il acquiert la totalité sous forme d'usufruit, tandis que dans la seconde, il reçoit une portion en pleine propriété et l'autre en usufruit. Dans les deux cas également, la réserve héréditaire de l'enfant n'est pas lésée, ce qui a pour effet que les règles générales (art. 484 al. 2 et 530 CC) s'appliquent.

En outre, il est à noter que, indépendamment de l'âge du conjoint survivant, l'option consistant à attribuer une moitié de la succession en usufruit et l'autre moitié en pleine propriété représente dans tous les cas la solution la plus bénéfique d'un point de vue économique pour le conjoint survivant⁵².

52 Voir annexe 1 et annexe 2. Lorsque Y, âgée de 74 ans, reçoit l'entier de la succession en usufruit, la valeur capitalisée de l'usufruit vaut CHF 44 415. En revanche, avec une utilisation mixte usufruit et pleine propriété, Y reçoit des biens d'une valeur de CHF 50 000 en pleine propriété et des biens d'une valeur capitalisée de CHF 22 207,50 en usufruit, soit en tout CHF 72 207,50. Dans cette seconde hypothèse, Y est doublement avantagée puisqu'elle obtient une partie en pleine propriété dont elle peut disposer librement et une autre partie en usufruit dont elle détient la pleine jouissance.

51 STAUFFER/SCHAETZLE/SCHAETZLE/WEBER (n. 30), p. 117.

C. Optimisation économique de l'attribution de la quotité disponible en pleine propriété et du solde en usufruit

Comme nous venons de le voir, pour favoriser au mieux le conjoint survivant, l'approche optimale réside dans l'attribution d'une moitié de la succession en usufruit et de l'autre moitié, correspondant à la quotité disponible, en pleine propriété. Cette solution peut être appliquée en respectant ou non les réserves héréditaires des enfants communs, selon l'âge du conjoint au moment du décès du *de cuius*. Autrement dit, l'âge de l'usufruitier au moment de la constitution de l'usufruit déterminera s'il est possible de rester dans le cadre fixé par les règles générales (art. 484 al. 2 et 530 CC) sans invoquer l'art. 473 CC. La quotité disponible est en effet toujours d'une demie lorsque le *de cuius* laisse un conjoint survivant et des descendants. Mais il apparaît que la situation financière du conjoint survivant peut être encore davantage optimisée lorsque les règles générales s'appliquent.

L'application des règles générales implique de respecter la part réservataire des descendants d'un quart. Cette règle s'applique à l'ensemble des descendants du *de cuius*, qu'ils soient issus de son union avec le conjoint survivant ou non. La réserve héréditaire est considérée comme respectée lorsque la valeur totale des biens attribués à l'héritier dans le cadre du partage successoral est égale ou supérieure à celle de sa part réservataire. À ce titre, il est nécessaire de tenir compte de la valeur de la nue-propriété. Par conséquent, l'extension maximale de l'usufruit au profit du conjoint survivant peut être réalisée tout en préservant la part réservataire des descendants, en faisant en sorte que la valeur de la nue-propriété soit égale à exactement un quart de la valeur de l'ensemble des biens successoraux. En ajustant la valeur de la nue-propriété pour qu'elle atteigne un quart de la valeur de la totalité de la succession, on parvient à optimiser la situation financière du conjoint survivant sans porter atteinte aux réserves héréditaires des descendants.

En fixant la valeur de la nue-propriété exactement au quart de la valeur de la totalité de la succession, le conjoint survivant obtiendra en définitive un montant en pleine propriété plus élevé que ce qu'il recevrait avec une attribution de la moitié de la succession en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit. Pour parvenir au résultat recherché, il est nécessaire de se focaliser en premier lieu sur la valeur de la nue-propriété et de fixer celle-ci exactement à la valeur de la réserve héréditaire des descendants, soit à un quart de la succession. La valeur des biens sur lesquels doit porter l'usufruit correspondant à une nue-propriété d'un quart de la succession pourra en-

suite être calculée en fonction de l'âge du conjoint survivant au moment du décès du *de cuius*.

Il est indispensable de procéder à plusieurs calculs afin d'établir une nue-propriété représentant un quart de la succession. Ceci constitue une étape préalable permettant de déterminer la portion de la succession qui pourra être grevée de l'usufruit correspondant. Les deux équations liées à la valeur de l'usufruit doivent être utilisées, soit celle pour obtenir la valeur de la nue-propriété (VNP) et celle pour trouver la valeur capitalisée de l'usufruit (VC)⁵³:

$$\begin{aligned} \text{VNP} &= \text{MU} - \text{VC} \\ \text{VC} &= \text{MU} \times \text{T} \times \text{Coeff.} \end{aligned}$$

Nous nous trouvons alors dans une situation comportant deux équations à deux inconnues qu'il est possible de résoudre mathématiquement. Pour illustrer notre propos, nous allons reprendre le même exemple que ci-dessus dans lequel le *de cuius* laisse une veuve Y de 74 ans, un enfant commun Z et un patrimoine estimé à CHF 100 000 :

Pour une valeur de nue-propriété (VNP) d'un quart, soit dans notre exemple, une valeur de CHF 25 000 ($\frac{1}{4} \times 100\,000$), l'équation concernant la nue-propriété se présente sous la forme suivante : $25\,000 = \text{MU} - \text{VC}$. Il faut ensuite isoler MU pour obtenir :

$$\text{MU} = 25\,000 + \text{VC}$$

Compte tenu de l'âge de 74 ans de Y et du taux de rendement usuel de 3,5%, la seconde équation (concernant la valeur capitalisée de l'usufruit) se présente sous la forme suivante : $\text{VC} = \text{MU} \times 3,5\% \times 12,69$. Après une multiplication des valeurs connues, nous allons isoler MU en divisant l'équation par 0,44415 (soit $3,5\% \times 12,69$). Nous obtenons alors :

$$\text{MU} = \text{VC} \div 0,44415$$

En présence de deux équations à deux inconnues, les règles mathématiques nous permettent de trouver les valeurs de ces inconnues en application de la méthode de la substitution. Dès lors, en substituant la première équation dans la seconde, nous obtenons :

$$25\,000 + \text{VC} = \text{VC} \div 0,44415$$

L'étape suivante consiste à multiplier l'équation par le dénominateur 0,44415. À ce stade, nous obtenons : $0,44415 \times (25\,000 + \text{VC}) = \text{VC}$. Il faut ensuite procéder à la distributivité du facteur 0,44415 pour obtenir :

53 Voir *supra* III.A.



L'optimisation économique du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant

$11\,103.75 + (0,44415 \times VC) = VC$. Après soustraction par $(0,44415 \times VC)$, l'équation est la suivante :

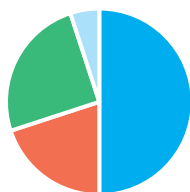
$$11\,103.75 = VC - (0,44415 \times VC)$$

À ce stade, il est possible d'effectuer une factorisation de VC. On obtient alors : $11\,103.75 = VC \times (1 - 0,44415)$. Après avoir effectué la soustraction dans la parenthèse, nous arrivons à l'équation suivante : $11\,103.75 = VC \times 0,55585$. Finalement, en divisant l'équation par le facteur 0,55585, on obtient la valeur capitalisée de l'usufruit correspondant à un quart de la valeur totale des biens successoraux, compte tenu de l'âge de Y, soit :

$$VC = 19\,976.1626$$

Grâce à cette valeur capitalisée de l'usufruit, il nous est maintenant possible de calculer la valeur nette des biens sur lesquels doit porter l'usufruit. Il suffit d'insérer le résultat obtenu dans l'une des deux équations de départ. Ainsi, la valeur nette arrondie de l'ensemble des biens sur lesquels peut porter l'usufruit, tout en respectant la réserve héréditaire d'un quart, est CHF 44 976.165 ($MU = 19\,976.1626 \div 0,44415$). Ce montant permet de déterminer le montant supplémentaire qui peut être attribué à Y en pleine propriété. Il s'agit dans notre cas du montant de CHF 5023.835 ($50\,000 - 44\,976.165$).

En définitive, Y peut bénéficier de l'intégralité de la succession. Elle reçoit en effet une portion en pleine propriété pour un montant total de CHF 55 023.835, correspondant à CHF 50 000 de quotité disponible et CHF 5023.835 de montant supplémentaire selon le calcul d'optimisation qui précède. En outre, Y reçoit une autre portion en usufruit pour une valeur capitalisée de CHF 19 976.1626. La nue-propriété d'une valeur de CHF 25 000 revient, quant à elle, à Z et correspond à sa réserve héréditaire qui est donc respectée. On peut représenter graphiquement le droit de propriété sur les biens successoraux, en distinguant la portion des biens successoraux détenue en usufruit par Y, la portion des biens successoraux détenue en nue-propriété par Z, et les deux portions détenues en pleine propriété par Y, de la manière suivante :



- Quotité disponible en pleine propriété à Y
- Part en usufruit à Y
- Part en nue-propriété à Z
- Part supplémentaire en pleine propriété à Y

Cette approche optimise le soutien au conjoint survivant en lui octroyant une portion de la succession sous forme d'usufruit et une portion de la succession, correspondant à un montant supérieur à la quotité disponible d'une demie, en pleine propriété, tout en préservant la part réservataire des descendants. En se conformant aux règles générales (art. 484 al. 2 et 530 CC), et sans recourir à l'art. 473 CC, la manière de procéder décrite ci-dessus offre au conjoint survivant un avantage significatif : une part en pleine propriété substantiellement plus importante que celle résultant de la simple attribution de la quotité disponible en pleine propriété et du reste en usufruit⁵⁴.

En effet, en comparant les résultats obtenus dans nos deux exemples (ci-dessus **B.** et **C.**), il apparaît que le conjoint Y peut recevoir une portion en pleine propriété pour un montant total de CHF 55 023.835, qui est substantiellement supérieur au montant de CHF 50 000 dans l'exemple précédent ; les biens grevés d'usufruit passent d'une valeur capitalisée de CHF 22 207.50 à une valeur capitalisée de CHF 19 976.1626. Quant à l'enfant Z, il reçoit exactement le montant de sa réserve héréditaire en nue-propriété, à savoir CHF 25 000 (contre CHF 27 792.50 dans l'exemple précédent).

V. Rédaction de la disposition pour cause de mort de manière à favoriser le conjoint survivant au moyen d'un legs d'usufruit

Les explications fournies précédemment mettent en lumière le fait que l'âge du conjoint au moment du décès du *de cuius* constitue le facteur primordial pour évaluer la valeur capitalisée de l'usufruit. L'âge de l'usufruitier a en effet une incidence directe sur le coefficient de capitalisation, lequel permet de déterminer la valeur capitalisée des biens soumis à l'usufruit. Un conjoint survivant plus jeune se traduit par un coefficient plus élevé, ce qui augmente la valeur capitalisée de l'usufruit. Une valeur élevée de l'usufruit accroît le risque de lésion des réserves hé-

54 Voir annexe 3. Cette annexe illustre les cas d'optimisation de l'utilisation d'un legs d'usufruit lorsque les règles générales sont applicables. On remarque, d'une part, que lorsque les règles ordinaires sont applicables le conjoint survivant reçoit une part en pleine propriété supplémentaire que ce qu'il recevrait avec une simple attribution de la quotité disponible en pleine propriété et du solde en usufruit et, d'autre part, que plus le conjoint survivant est âgé et plus cette part supplémentaire (reçue en pleine propriété) est élevée.

réditaires des descendants. Ainsi, l'âge du conjoint survivant joue un rôle déterminant pour établir si l'usufruit peut être constitué selon les règles générales (art. 484 al. 2 et 530 CC), lorsque la part réservataire des descendants peut être préservée, ou doit respecter les exigences de la règle spéciale (art. 473 CC), dans le cas où la part réservataire des descendants est nécessairement lésée. Or, il est impossible de prévoir la date du décès du *de cuius* et, par conséquent, l'âge précis du conjoint à ce moment. Il en résulte une incertitude quant aux dispositions légales qui s'appliqueront au legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant.

Il peut arriver que, dans ses dispositions pour cause de mort, le *de cuius* attribue à son conjoint la quotité disponible en pleine propriété et le solde de la succession sous forme de legs d'usufruit en se référant simplement à l'art. 473 CC. Si, au moment du décès, l'âge du conjoint permet de constituer un legs d'usufruit en respectant les réserves héréditaires des descendants, l'attribution se fera alors conformément aux art. 484 al. 2 et 530 CC, et ce, même si les dispositions prises par le *de cuius* mentionnent explicitement le recours à l'art. 473 CC⁵⁵. Or, nous avons vu qu'il est possible d'optimiser la situation financière du conjoint survivant sans porter atteinte aux réserves héréditaires des descendants, en faisant en sorte que la valeur de la nue-propriété représente exactement un quart de la valeur de la totalité des biens successoraux. Il est donc souhaitable de rédiger une disposition pour cause de mort permettant de choisir cette option si elle devait s'avérer plus avantageuse économiquement pour le conjoint survivant.

Par conséquent, la disposition pour cause de mort prévoyant un legs d'usufruit au profit du conjoint devrait être formulée de façon à autoriser deux options alternatives en fonction de l'âge du bénéficiaire de l'usufruit au moment du décès du *de cuius*. À titre d'exemple, la disposition pour cause de mort pourrait être rédigée de la manière suivante :

« J'institue seul héritier mon fils, Z, à défaut ses descendants par parts égales, par souche à tous les degrés.

Je lègue à mon épouse, Y, un droit d'usufruit sur la part successorale dévolue à mes descendants et le solde en pleine propriété.

Si toutefois la valeur de la nue-propriété correspondant à ce droit d'usufruit excède la réserve héréditaire de mes descendants, alors ce droit d'usufruit sera réduit de telle sorte que la valeur de la nue-propriété soit égale au montant de ladite réserve héréditaire. La part ainsi libérée du droit d'usufruit viendra accroître la part que reçoit mon épouse, Y, en pleine propriété. »

55 Voir *supra* II.B.2.

Lorsqu'on se réfère au taux de rendement usuel de 3,5%, la réserve des descendants est lésée lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 68 ans pour un homme et moins de 71 ans pour une femme au moment du décès du *de cuius*⁵⁶. Dans ce cas, le legs d'usufruit sera attribué selon l'art. 473 CC. Au-delà de ces âges, les art. 484 al. 2 et 530 CC trouveront application et l'optimisation économique en faveur du conjoint pourra entrer en ligne de compte. Dans sa forme suggérée, le libellé de la disposition testamentaire offre la souplesse requise pour optimiser le soutien au conjoint lorsque les règles générales seront applicables. De plus, cette formulation prend en considération la possibilité d'une variation du taux de rendement des biens qui seront grevés d'un usufruit ou d'une actualisation du coefficient de capitalisation. Néanmoins, toute modification législative ultérieure nécessiterait une révision des dispositions testamentaires afin de les ajuster si nécessaire.

VI. Conclusion

Dans cet article, nous avons examiné le legs d'usufruit au conjoint survivant en présence de descendants communs. Cette situation familiale autorise l'application tant des règles générales relatives au legs d'usufruit (art. 484 al. 2 et 530 CC) que la règle spéciale (art. 473 CC) mise en place par le législateur afin de favoriser le conjoint dans de telles circonstances. Notre analyse a souligné que l'âge du conjoint survivant au moment de recevoir le legs d'usufruit est déterminant pour délimiter le champ d'application entre les règles générales et la règle spéciale.

Lorsque l'art. 473 CC est applicable, c'est-à-dire lorsque la part réservataire des descendants communs est entamée par le legs d'usufruit⁵⁷, cette règle spéciale se révèle être la plus bénéfique pour le conjoint survivant. Elle permet en effet d'allouer à ce dernier en pleine propriété la quotité disponible, correspondant à la moitié de la succession, et le reste en usufruit. Sur la base de ce constat, on pourrait tomber dans l'erreur de croire que cette approche est la panacée et supposer qu'elle devrait être systématiquement adoptée même lorsque les règles générales s'appliquent, c'est-à-dire lorsque la part réservataire des descendants communs n'est pas entamée par le legs d'usufruit⁵⁸.

56 Voir *supra* IV.A.

57 Ce qui est actuellement le cas lorsque le conjoint survivant est âgé entre 18 ans et 67 ans pour un homme, respectivement 70 ans pour une femme.

58 Ce qui est actuellement le cas dès que le conjoint survivant est âgé de 68 ans ou plus pour un homme, respectivement de 71 ans ou plus pour une femme.



L'optimisation économique du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant

Or, il s'avère que, lorsque les règles des art. 484 al. 2 et 530 CC s'appliquent, il existe une possibilité d'apporter un soutien encore plus conséquent au conjoint survivant⁵⁹. L'attribution en pleine propriété de la quotité disponible, qui représente la moitié de la succession, combinée à un legs d'usufruit sur le reste, tout en ajustant la valeur de la nue-propriété revenant aux descendants pour qu'elle corresponde précisément à leur part réservataire d'un quart, permet d'optimiser la situation financière du conjoint survivant. Dans ce contexte, le conjoint survivant a en effet la possibilité de se voir attribuer un montant supplémentaire en pleine propriété. Il en résulte cependant que la valeur capitalisée des biens grevés d'usufruit est réduite.

Il convient de noter que, sans remettre en cause l'utilité de l'art. 473 CC, l'importance pratique de cette disposition a diminué en raison, d'une part, de l'allongement de l'espérance de vie et, d'autre part, de l'augmentation de la quotité disponible introduite lors de la récente réforme du droit des successions. Il est désormais plus fréquent qu'auparavant de se retrouver dans une situation où les réserves héréditaires des descendants communs sont respectées. Ainsi, les règles générales sont plus souvent applicables, offrant des meilleures possibilités d'optimisation économique du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant.

59 Voir *supra* IV.C.

Annexes

Annexe 1: Usufruit sur l'entier de la succession

Homme - Usufruit 100%				
âge	Coef.	MU	VC	VNP
18	25.94	100'000	90'790.00	9'210.00
19	25.83	100'000	90'405.00	9'595.00
20	25.73	100'000	90'055.00	9'945.00
21	25.62	100'000	89'670.00	10'330.00
22	25.51	100'000	89'285.00	10'715.00
23	25.39	100'000	88'865.00	11'135.00
24	25.27	100'000	88'445.00	11'555.00
25	25.14	100'000	87'990.00	12'010.00
26	25.01	100'000	87'535.00	12'465.00
27	24.88	100'000	87'080.00	12'920.00
28	24.74	100'000	86'590.00	13'410.00
29	24.59	100'000	86'065.00	13'935.00
30	24.44	100'000	85'540.00	14'460.00
31	24.28	100'000	84'980.00	15'020.00
32	24.12	100'000	84'420.00	15'580.00
33	23.95	100'000	83'825.00	16'175.00
34	23.78	100'000	83'230.00	16'770.00
35	23.60	100'000	82'600.00	17'400.00
36	23.42	100'000	81'970.00	18'030.00
37	23.23	100'000	81'305.00	18'695.00
38	23.03	100'000	80'605.00	19'395.00
39	22.83	100'000	79'905.00	20'095.00
40	22.63	100'000	79'205.00	20'795.00
41	22.41	100'000	78'435.00	21'565.00
42	22.19	100'000	77'665.00	22'335.00
43	21.97	100'000	76'895.00	23'105.00
44	21.73	100'000	76'055.00	23'945.00
45	21.50	100'000	75'250.00	24'750.00
46	21.25	100'000	74'375.00	25'625.00
47	21.00	100'000	73'500.00	26'500.00
48	20.74	100'000	72'590.00	27'410.00
49	20.48	100'000	71'680.00	28'320.00
50	20.20	100'000	70'700.00	29'300.00
51	19.92	100'000	69'720.00	30'280.00
52	19.63	100'000	68'705.00	31'295.00
53	19.34	100'000	67'690.00	32'310.00
54	19.04	100'000	66'640.00	33'360.00
55	18.73	100'000	65'555.00	34'445.00
56	18.41	100'000	64'435.00	35'565.00
57	18.08	100'000	63'280.00	36'720.00
58	17.75	100'000	62'125.00	37'875.00
59	17.40	100'000	60'900.00	39'100.00
60	17.06	100'000	59'710.00	40'290.00
61	16.70	100'000	58'450.00	41'550.00
62	16.34	100'000	57'190.00	42'810.00
63	15.97	100'000	55'895.00	44'105.00
64	15.59	100'000	54'565.00	45'435.00
65	15.21	100'000	53'235.00	46'765.00
66	14.82	100'000	51'870.00	48'130.00
67	14.42	100'000	50'470.00	49'530.00
68	14.02	100'000	49'070.00	50'930.00
69	13.62	100'000	47'670.00	52'330.00
70	13.21	100'000	46'235.00	53'765.00
71	12.79	100'000	44'765.00	55'235.00
72	12.37	100'000	43'295.00	56'705.00
73	11.95	100'000	41'825.00	58'175.00
74	11.53	100'000	40'355.00	59'645.00
75	11.11	100'000	38'885.00	61'115.00
76	10.68	100'000	37'380.00	62'620.00
77	10.25	100'000	35'875.00	64'125.00
78	9.83	100'000	34'405.00	65'595.00
79	9.40	100'000	32'900.00	67'100.00
80	8.98	100'000	31'430.00	68'570.00
81	8.56	100'000	29'960.00	70'040.00
82	8.14	100'000	28'490.00	71'510.00
83	7.73	100'000	27'055.00	72'945.00
84	7.32	100'000	25'620.00	74'380.00
85	6.92	100'000	24'220.00	75'780.00
86	6.53	100'000	22'855.00	77'145.00
87	6.14	100'000	21'490.00	78'510.00
88	5.76	100'000	20'160.00	79'840.00
89	5.40	100'000	18'900.00	81'100.00
90	5.04	100'000	17'640.00	82'360.00
91	4.69	100'000	16'415.00	83'585.00
92	4.35	100'000	15'225.00	84'775.00
93	4.03	100'000	14'105.00	85'895.00
94	3.71	100'000	12'985.00	87'015.00
95	3.41	100'000	11'935.00	88'065.00
96	3.12	100'000	10'920.00	89'080.00
97	2.84	100'000	9'940.00	90'060.00
98	2.58	100'000	9'030.00	90'970.00
99	2.32	100'000	8'120.00	91'880.00

Femme - Usufruit 100%				
âge	Coef.	MU	VC	VNP
18	26.35	100'000	92'225.00	7'775.00
19	26.25	100'000	91'875.00	8'125.00
20	26.16	100'000	91'560.00	8'440.00
21	26.06	100'000	91'210.00	8'790.00
22	25.96	100'000	90'860.00	9'140.00
23	25.85	100'000	90'475.00	9'525.00
24	25.74	100'000	90'090.00	9'910.00
25	25.62	100'000	89'670.00	10'330.00
26	25.50	100'000	89'250.00	10'750.00
27	25.38	100'000	88'830.00	11'170.00
28	25.25	100'000	88'375.00	11'625.00
29	25.12	100'000	87'920.00	12'080.00
30	24.99	100'000	87'465.00	12'535.00
31	24.84	100'000	86'940.00	13'060.00
32	24.70	100'000	86'450.00	13'550.00
33	24.55	100'000	85'925.00	14'075.00
34	24.39	100'000	85'365.00	14'635.00
35	24.23	100'000	84'805.00	15'195.00
36	24.07	100'000	84'245.00	15'755.00
37	23.90	100'000	83'650.00	16'350.00
38	23.72	100'000	83'020.00	16'980.00
39	23.54	100'000	82'390.00	17'610.00
40	23.35	100'000	81'725.00	18'275.00
41	23.16	100'000	81'060.00	18'940.00
42	22.96	100'000	80'360.00	19'640.00
43	22.75	100'000	79'620.00	20'375.00
44	22.54	100'000	78'890.00	21'110.00
45	22.32	100'000	78'120.00	21'880.00
46	22.10	100'000	77'350.00	22'650.00
47	21.87	100'000	76'545.00	23'455.00
48	21.63	100'000	75'705.00	24'295.00
49	21.39	100'000	74'865.00	25'135.00
50	21.14	100'000	73'990.00	26'010.00
51	20.88	100'000	73'080.00	26'920.00
52	20.61	100'000	72'135.00	27'865.00
53	20.34	100'000	71'190.00	28'810.00
54	20.06	100'000	70'210.00	29'790.00
55	19.77	100'000	69'195.00	30'805.00
56	19.47	100'000	68'145.00	31'855.00
57	19.16	100'000	67'060.00	32'940.00
58	18.85	100'000	65'975.00	34'025.00
59	18.52	100'000	64'820.00	35'180.00
60	18.19	100'000	63'665.00	36'335.00
61	17.85	100'000	62'475.00	37'525.00
62	17.50	100'000	61'250.00	38'750.00
63	17.14	100'000	59'990.00	40'010.00
64	16.78	100'000	58'730.00	41'270.00
65	16.41	100'000	57'435.00	42'565.00
66	16.02	100'000	56'070.00	43'930.00
67	15.63	100'000	54'705.00	45'295.00
68	15.23	100'000	53'305.00	46'695.00
69	14.83	100'000	51'905.00	48'095.00
70	14.41	100'000	50'435.00	49'565.00
71	13.99	100'000	48'965.00	51'035.00
72	13.56	100'000	47'460.00	52'540.00
73	13.13	100'000	45'955.00	54'045.00
74	12.69	100'000	44'415.00	55'585.00
75	12.24	100'000	42'840.00	57'160.00
76	11.79	100'000	41'265.00	58'735.00
77	11.33	100'000	39'655.00	60'345.00
78	10.87	100'000	38'045.00	61'955.00
79	10.40	100'000	36'400.00	63'600.00
80	9.94	100'000	34'790.00	65'210.00
81	9.47	100'000	33'145.00	66'855.00
82	9.00	100'000	31'500.00	68'500.00
83	8.53	100'000	29'855.00	70'145.00
84	8.07	100'000	28'245.00	71'755.00
85	7.60	100'000	26'600.00	73'400.00
86	7.15	100'000	25'025.00	74'975.00
87	6.69	100'000	23'415.00	76'585.00
88	6.25	100'000	21'875.00	78'125.00
89	5.81	100'000	20'335.00	79'665.00
90	5.39	100'000	18'865.00	81'135.00
91	4.98	100'000	17'430.00	82'570.00
92	4.58	100'000	16'030.00	83'970.00
93	4.20	100'000	14'700.00	85'300.00
94	3.83	100'000	13'405.00	86'595.00
95	3.48	100'000	12'180.00	87'820.00
96	3.15	100'000	11'025.00	88'975.00
97	2.84	100'000	9'940.00	90'060.00
98	2.56	100'000	8'960.00	91'040.00
99	2.30	100'000	8'050.00	91'950.00



L'optimisation économique du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant

Annexe 2 : Quotité disponible en pleine propriété et solde en usufruit

Homme - QD en PP et reste en usufruit						
âge	Coef.	MU	VC	VNP	QD en PP	Total au CS
18	25,94	50 000	45 395,00	4 605,00	50 000	95 395,00
19	25,83	50 000	45 202,50	4 797,50	50 000	95 202,50
20	25,73	50 000	45 027,50	4 972,50	50 000	95 027,50
21	25,62	50 000	44 835,00	5 165,00	50 000	94 835,00
22	25,51	50 000	44 642,50	5 357,50	50 000	94 642,50
23	25,39	50 000	44 432,50	5 567,50	50 000	94 432,50
24	25,27	50 000	44 222,50	5 777,50	50 000	94 222,50
25	25,14	50 000	43 995,00	6 005,00	50 000	93 995,00
26	25,01	50 000	43 767,50	6 232,50	50 000	93 767,50
27	24,88	50 000	43 540,00	6 460,00	50 000	93 540,00
28	24,74	50 000	43 295,00	6 705,00	50 000	93 295,00
29	24,59	50 000	43 032,50	6 967,50	50 000	93 032,50
30	24,44	50 000	42 770,00	7 230,00	50 000	92 770,00
31	24,28	50 000	42 490,00	7 510,00	50 000	92 490,00
32	24,12	50 000	42 210,00	7 790,00	50 000	92 210,00
33	23,95	50 000	41 912,50	8 087,50	50 000	91 912,50
34	23,78	50 000	41 615,00	8 385,00	50 000	91 615,00
35	23,60	50 000	41 300,00	8 700,00	50 000	91 300,00
36	23,42	50 000	40 985,00	9 015,00	50 000	90 985,00
37	23,23	50 000	40 652,50	9 347,50	50 000	90 652,50
38	23,03	50 000	40 302,50	9 697,50	50 000	90 302,50
39	22,83	50 000	39 952,50	10 047,50	50 000	89 952,50
40	22,63	50 000	39 602,50	10 397,50	50 000	89 602,50
41	22,41	50 000	39 217,50	10 782,50	50 000	89 217,50
42	22,19	50 000	38 832,50	11 167,50	50 000	88 832,50
43	21,97	50 000	38 447,50	11 552,50	50 000	88 447,50
44	21,73	50 000	38 027,50	11 972,50	50 000	88 027,50
45	21,50	50 000	37 625,00	12 375,00	50 000	87 625,00
46	21,25	50 000	37 187,50	12 812,50	50 000	87 187,50
47	21,00	50 000	36 750,00	13 250,00	50 000	86 750,00
48	20,74	50 000	36 295,00	13 705,00	50 000	86 295,00
49	20,48	50 000	35 840,00	14 160,00	50 000	85 840,00
50	20,20	50 000	35 350,00	14 650,00	50 000	85 350,00
51	19,92	50 000	34 860,00	15 140,00	50 000	84 860,00
52	19,63	50 000	34 352,50	15 647,50	50 000	84 352,50
53	19,34	50 000	33 845,00	16 155,00	50 000	83 845,00
54	19,04	50 000	33 320,00	16 680,00	50 000	83 320,00
55	18,73	50 000	32 777,50	17 222,50	50 000	82 777,50
56	18,41	50 000	32 217,50	17 782,50	50 000	82 217,50
57	18,08	50 000	31 640,00	18 360,00	50 000	81 640,00
58	17,75	50 000	31 062,50	18 937,50	50 000	81 062,50
59	17,40	50 000	30 450,00	19 550,00	50 000	80 450,00
60	17,06	50 000	29 855,00	20 145,00	50 000	79 855,00
61	16,70	50 000	29 225,00	20 775,00	50 000	79 225,00
62	16,34	50 000	28 595,00	21 405,00	50 000	78 595,00
63	15,97	50 000	27 947,50	22 052,50	50 000	77 947,50
64	15,59	50 000	27 282,50	22 717,50	50 000	77 282,50
65	15,21	50 000	26 617,50	23 382,50	50 000	76 617,50
66	14,82	50 000	25 935,00	24 065,00	50 000	75 935,00
67	14,42	50 000	25 235,00	24 765,00	50 000	75 235,00
68	14,02	50 000	24 535,00	25 465,00	50 000	74 535,00
69	13,62	50 000	23 835,00	26 165,00	50 000	73 835,00
70	13,21	50 000	23 117,50	26 882,50	50 000	73 117,50
71	12,79	50 000	22 382,50	27 617,50	50 000	72 382,50
72	12,37	50 000	21 647,50	28 352,50	50 000	71 647,50
73	11,95	50 000	20 912,50	29 087,50	50 000	70 912,50
74	11,53	50 000	20 177,50	29 822,50	50 000	70 177,50
75	11,11	50 000	19 442,50	30 557,50	50 000	69 442,50
76	10,68	50 000	18 690,00	31 310,00	50 000	68 690,00
77	10,25	50 000	17 937,50	32 062,50	50 000	67 937,50
78	9,83	50 000	17 202,50	32 797,50	50 000	67 202,50
79	9,40	50 000	16 450,00	33 550,00	50 000	66 450,00
80	8,98	50 000	15 715,00	34 285,00	50 000	65 715,00
81	8,56	50 000	14 980,00	35 020,00	50 000	64 980,00
82	8,14	50 000	14 245,00	35 755,00	50 000	64 245,00
83	7,73	50 000	13 527,50	36 472,50	50 000	63 527,50
84	7,32	50 000	12 810,00	37 190,00	50 000	62 810,00
85	6,92	50 000	12 110,00	37 890,00	50 000	62 110,00
86	6,53	50 000	11 427,50	38 572,50	50 000	61 427,50
87	6,14	50 000	10 745,00	39 255,00	50 000	60 745,00
88	5,76	50 000	10 080,00	39 920,00	50 000	60 080,00
89	5,40	50 000	9 450,00	40 550,00	50 000	59 450,00
90	5,04	50 000	8 820,00	41 180,00	50 000	58 820,00
91	4,69	50 000	8 207,50	41 792,50	50 000	58 207,50
92	4,35	50 000	7 612,50	42 387,50	50 000	57 612,50
93	4,03	50 000	7 052,50	42 947,50	50 000	57 052,50
94	3,71	50 000	6 492,50	43 507,50	50 000	56 492,50
95	3,41	50 000	5 967,50	44 032,50	50 000	55 967,50
96	3,12	50 000	5 460,00	44 540,00	50 000	55 460,00
97	2,84	50 000	4 970,00	45 030,00	50 000	54 970,00
98	2,58	50 000	4 515,00	45 485,00	50 000	54 515,00
99	2,32	50 000	4 060,00	45 940,00	50 000	54 060,00

Femme - QD en PP et reste en usufruit						
âge	Coef.	MU	VC	VNP	QD en PP	Total au CS
18	26,35	50 000	46 112,50	3 887,50	50 000	96 112,50
19	26,25	50 000	45 937,50	4 062,50	50 000	95 937,50
20	26,16	50 000	45 780,00	4 220,00	50 000	95 780,00
21	26,06	50 000	45 605,00	4 395,00	50 000	95 605,00
22	25,96	50 000	45 430,00	4 570,00	50 000	95 430,00
23	25,85	50 000	45 237,50	4 762,50	50 000	95 237,50
24	25,74	50 000	45 045,00	4 955,00	50 000	95 045,00
25	25,62	50 000	44 835,00	5 165,00	50 000	94 835,00
26	25,50	50 000	44 625,00	5 375,00	50 000	94 625,00
27	25,38	50 000	44 415,00	5 585,00	50 000	94 415,00
28	25,25	50 000	44 187,50	5 812,50	50 000	94 187,50
29	25,12	50 000	43 960,00	6 040,00	50 000	93 960,00
30	24,99	50 000	43 732,50	6 267,50	50 000	93 732,50
31	24,84	50 000	43 470,00	6 530,00	50 000	93 470,00
32	24,70	50 000	43 225,00	6 775,00	50 000	93 225,00
33	24,55	50 000	42 962,50	7 037,50	50 000	92 962,50
34	24,39	50 000	42 682,50	7 317,50	50 000	92 682,50
35	24,23	50 000	42 402,50	7 597,50	50 000	92 402,50
36	24,07	50 000	42 122,50	7 877,50	50 000	92 122,50
37	23,90	50 000	41 825,00	8 175,00	50 000	91 825,00
38	23,72	50 000	41 510,00	8 490,00	50 000	91 510,00
39	23,54	50 000	41 195,00	8 805,00	50 000	91 195,00
40	23,35	50 000	40 862,50	9 137,50	50 000	90 862,50
41	23,16	50 000	40 530,00	9 470,00	50 000	90 530,00
42	22,96	50 000	40 180,00	9 820,00	50 000	90 180,00
43	22,75	50 000	39 812,50	10 187,50	50 000	89 812,50
44	22,54	50 000	39 445,00	10 555,00	50 000	89 445,00
45	22,32	50 000	39 060,00	10 940,00	50 000	89 060,00
46	22,10	50 000	38 675,00	11 325,00	50 000	88 675,00
47	21,87	50 000	38 272,50	11 727,50	50 000	88 272,50
48	21,63	50 000	37 852,50	12 147,50	50 000	87 852,50
49	21,39	50 000	37 432,50	12 567,50	50 000	87 432,50
50	21,14	50 000	36 995,00	13 005,00	50 000	86 995,00
51	20,88	50 000	36 540,00	13 460,00	50 000	86 540,00
52	20,61	50 000	36 067,50	13 932,50	50 000	86 067,50
53	20,34	50 000	35 595,00	14 405,00	50 000	85 595,00
54	20,06	50 000	35 105,00	14 895,00	50 000	85 105,00
55	19,77	50 000	34 597,50	15 402,50	50 000	84 597,50
56	19,47	50 000	34 072,50	15 927,50	50 000	84 072,50
57	19,16	50 000	33 530,00	16 470,00	50 000	83 530,00
58	18,85	50 000	32 987,50	17 012,50	50 000	82 987,50
59	18,52	50 000	32 410,00	17 590,00	50 000	82 410,00
60	18,19	50 000	31 832,50	18 167,50	50 000	81 832,50
61	17,85	50 000	31 237,50	18 762,50	50 000	81 237,50
62	17,50	50 000	30 625,00	19 375,00	50 000	80 625,00
63	17,14	50 000	29 995,00	20 005,00	50 000	79 995,00
64	16,78	50 000	29 365,00	20 635,00	50 000	79 365,00
65	16,41	50 000	28 717,50	21 282,50	50 000	78 717,50
66	16,02	50 000	28 035,00	21 965,00	50 000	78 035,00
67	15,63	50 000	27 352,50	22 647,50	50 000	77 352,50
68	15,23	50 000	26 652,50	23 347,50	50 000	76 652,50
69	14,83	50 000	25 952,50	24 047,50	50 000	75 952,50
70	14,41	50 000	25 217,50	24 782,50	50 000	75 217,50
71	13,99	50 000	24 482,50	25 517,50	50 000	74 482,50
72	13,56	50 000	23 730,00	26 270,00	50 000	73 730,00
73	13,13	50 000	22 977,50	27 022,50	50 000	72 977,50
74	12,69	50 000	22 207,50	27 792,50	50 000	72 207,50
75	12,24	50 000	21 420,00	28 580,00	50 000	71 420,00

Annexe 3 : Optimisation économique du legs d'usufruit lorsque les règles générales sont applicables

Homme - Optimisation règles ordinaires							
âge	Coef.	VC	MU	VNP	QD en PP	Part suppl. en PP	Total au CS
68	14.02	24'086.98	49'086.98	25'000	50'000.00	913.02	75'000
69	13.62	22'773.74	47'773.74	25'000	50'000.00	2'226.26	75'000
70	13.21	21'498.65	46'498.65	25'000	50'000.00	3'501.35	75'000
71	12.79	20'261.16	45'261.16	25'000	50'000.00	4'738.84	75'000
72	12.37	19'087.82	44'087.82	25'000	50'000.00	5'912.18	75'000
73	11.95	17'973.79	42'973.79	25'000	50'000.00	7'026.21	75'000
74	11.53	16'914.66	41'914.66	25'000	50'000.00	8'085.34	75'000
75	11.11	15'906.49	40'906.49	25'000	50'000.00	9'093.51	75'000
76	10.68	14'923.35	39'923.35	25'000	50'000.00	10'076.65	75'000
77	10.25	13'986.35	38'986.35	25'000	50'000.00	11'013.65	75'000
78	9.83	13'112.66	38'112.66	25'000	50'000.00	11'887.34	75'000
79	9.40	12'257.82	37'257.82	25'000	50'000.00	12'742.18	75'000
80	8.98	11'459.09	36'459.09	25'000	50'000.00	13'540.91	75'000
81	8.56	10'693.89	35'693.89	25'000	50'000.00	14'306.11	75'000
82	8.14	9'960.15	34'960.15	25'000	50'000.00	15'039.85	75'000
83	7.73	9'272.40	34'272.40	25'000	50'000.00	15'727.60	75'000
84	7.32	8'611.19	33'611.19	25'000	50'000.00	16'388.81	75'000
85	6.92	7'990.23	32'990.23	25'000	50'000.00	17'009.77	75'000
86	6.53	7'406.51	32'406.51	25'000	50'000.00	17'593.49	75'000
87	6.14	6'843.08	31'843.08	25'000	50'000.00	18'156.92	75'000
88	5.76	6'312.63	31'312.63	25'000	50'000.00	18'687.37	75'000
89	5.40	5'826.14	30'826.14	25'000	50'000.00	19'173.86	75'000
90	5.04	5'354.54	30'354.54	25'000	50'000.00	19'645.46	75'000
91	4.69	4'909.67	29'909.67	25'000	50'000.00	20'090.33	75'000
92	4.35	4'489.83	29'489.83	25'000	50'000.00	20'510.17	75'000
93	4.03	4'105.30	29'105.30	25'000	50'000.00	20'894.70	75'000
94	3.71	3'730.68	28'730.68	25'000	50'000.00	21'269.32	75'000
95	3.41	3'388.12	28'388.12	25'000	50'000.00	21'611.88	75'000
96	3.12	3'064.66	28'064.66	25'000	50'000.00	21'935.34	75'000
97	2.84	2'759.27	27'759.27	25'000	50'000.00	22'240.73	75'000
98	2.58	2'481.59	27'481.59	25'000	50'000.00	22'518.41	75'000
99	2.32	2'209.40	27'209.40	25'000	50'000.00	22'790.60	75'000

Femme - Optimisation règles ordinaires							
âge	Coef.	VC	MU	VNP	Reste en PP	Part suppl. en PP	Total au CS
71	13.99	23'985.99	48'985.99	25'000	50'000.00	1'014.01	75'000
72	13.56	22'582.79	47'582.79	25'000	50'000.00	2'417.21	75'000
73	13.13	21'257.75	46'257.75	25'000	50'000.00	3'742.25	75'000
74	12.69	19'976.16	44'976.16	25'000	50'000.00	5'023.84	75'000
75	12.24	18'736.88	43'736.88	25'000	50'000.00	6'263.12	75'000
76	11.79	17'564.06	42'564.06	25'000	50'000.00	7'435.94	75'000
77	11.33	16'428.45	41'428.45	25'000	50'000.00	8'571.55	75'000
78	10.87	15'351.87	40'351.87	25'000	50'000.00	9'648.13	75'000
79	10.40	14'308.18	39'308.18	25'000	50'000.00	10'691.82	75'000
80	9.94	13'337.68	38'337.68	25'000	50'000.00	11'662.32	75'000
81	9.47	12'394.36	37'394.36	25'000	50'000.00	12'605.64	75'000
82	9.00	11'496.35	36'496.35	25'000	50'000.00	13'503.65	75'000
83	8.53	10'640.46	35'640.46	25'000	50'000.00	14'359.54	75'000
84	8.07	9'840.78	34'840.78	25'000	50'000.00	15'159.22	75'000
85	7.60	9'059.95	34'059.95	25'000	50'000.00	15'940.05	75'000
86	7.15	8'344.45	33'344.45	25'000	50'000.00	16'655.55	75'000
87	6.69	7'643.47	32'643.47	25'000	50'000.00	17'356.53	75'000
88	6.25	7'000.00	32'000.00	25'000	50'000.00	18'000.00	75'000
89	5.81	6'381.41	31'381.41	25'000	50'000.00	18'618.59	75'000
90	5.39	5'812.84	30'812.84	25'000	50'000.00	19'187.16	75'000
91	4.98	5'277.34	30'277.34	25'000	50'000.00	19'722.66	75'000
92	4.58	4'772.54	29'772.54	25'000	50'000.00	20'227.46	75'000
93	4.20	4'308.32	29'308.32	25'000	50'000.00	20'691.68	75'000
94	3.83	3'870.03	28'870.03	25'000	50'000.00	21'129.97	75'000
95	3.48	3'467.32	28'467.32	25'000	50'000.00	21'532.68	75'000
96	3.15	3'097.78	28'097.78	25'000	50'000.00	21'902.22	75'000
97	2.84	2'759.27	27'759.27	25'000	50'000.00	22'240.73	75'000
98	2.56	2'460.46	27'460.46	25'000	50'000.00	22'539.54	75'000
99	2.30	2'188.69	27'188.69	25'000	50'000.00	22'811.31	75'000